



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°173

Publié le 27 décembre 2022



CABINET DU PRÉFET.....

Direction des sécurités – Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.....

- Arrêté n°CAB/SIDPC/2022-37 en date du 27 décembre 2022 relatif aux horaires d'ouverture du Point de Passage
Frontalier aérien de l'aérodrome de Calais Dunkerque.....

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL.....**

bureau de l'appui juridique et de la coordination interministérielle.....

- Arrêté préfectoral n°2022-10-139 en date du 26 décembre 2022 accordant délégation de signature à M. Francis
MANIER, Directeur des Migrations et de l'Intégration, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité.....

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS.....

Pôle Appui à la Stratégie.....

- Arrêté en date du 16 novembre 2022 portant création du Comité Départemental des Services aux Familles du Pas-de-
Calais.....



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SECURITES

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

Arras, le **27 DEC. 2022**

CAB/SIDPC/2022-37

**Arrêté relatif aux horaires d'ouverture du
Point de Passage Frontalier aérien de l'aérodrome de Calais Dunkerque**

Le préfet du Pas-de-Calais

Vu le règlement (UE) n° 952/2013 du parlement européen et du conseil établissant le code des douanes de l'Union ;

Vu le règlement (UE) n°399/2016 du parlement européen et du conseil du 9 mars 2016 établissant le code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code des frontières schengen) ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des transports ;

Vu le code pénal ;

Vu le code des douanes ;

Vu le décret n° 2002-24 du 3 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes et modifiant le code de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, Préfet, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022,

Vu l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté du 20 avril 1998 portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2017 relatif au franchissement des frontières sur les aérodromes, en particulier ses articles 4, 5 et 8 ;

Considérant la demande de Madame la Présidente de Grand Calais Terres & Mers, Maire de Calais et Vice-Présidente de la région Hauts de France ;

Considérant les avis recueillis auprès de la Direction Régionale des Douanes, de la Délégation de l'Aviation Civile Hauts de France Nord, de la Direction Interdépartementale de la police aux Frontières :

Considérant qu'en application de l'arrêté précité du 24 octobre 2017, le préfet peut, après avis des services de l'État territorialement compétents, prendre un arrêté pour fixer les périodes, heures et modalités d'ouverture de l'aérodrome de Calais-Dunkerque (Marck) aux vols extra-schengen dès lors que le service des douanes en charge du contrôle aux frontières des personnes n'est pas présent en permanence sur cette plateforme aéroportuaire ayant la qualité de point de passage frontalier ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral CAB/SIDPC/2019/26 du 4 septembre 2019 relatif aux horaires d'ouverture du Point de Passage Frontalier de l'aérodrome de Calais – Dunkerque est modifié.

Article 2 : les horaires d'ouverture du Point de Passage Frontalier de l'aérodrome de Calais-Dunkerque sont fixés toute l'année, pour les vols extra-schengen, de la façon suivante :

- horaires d'été : du lundi au dimanche inclus de 10h00 à 18h00

- horaires d'hiver : du lundi au dimanche inclus de 09h00 à 16h00

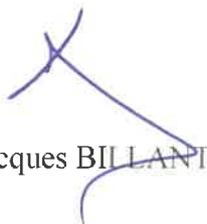
Article 2 : le point de passage frontalier peut être ouvert en dehors de ces plages horaires en cas de circonstances exceptionnelles et pour des raisons d'ordre médical, sur demande, avec un préavis de 2 heures minimum avant l'heure estimée de départ ou d'arrivée de l'aéronef. Cette demande est formulée par le pilote de l'aéronef ou par l'exploitant.

Article 3 : les mouvements d'ordre exceptionnel autorisés par l'article 2 ne sont possibles que pour les pilotes s'exprimant en français.

Article 4 : en dehors de ces horaires et des dispositions prévues à l'article 2, les vols extra-schengen ne sont pas autorisés sur l'aérodrome.

Article 5 : le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, le directeur régional des Douanes, le Délégué de l'Aviation Civile Hauts de France Nord et le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord, le Directeur interdépartemental de la Police aux Frontières, le directeur départemental de la Sécurité Publique, le commandant du groupement de gendarmerie départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Le Préfet.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Jacques BILLANT', is written over a printed name.

Jacques BILLANT



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau de l'appui juridique et de la coordination
interministérielle

Arras, le **2.6 DEC. 2022**

N° 2022-10-139

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ACCORDANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. FRANCIS
MANIER, DIRECTEUR DES MIGRATIONS ET DE L'INTÉGRATION, AINSI QU'AUX
PERSONNES PLACÉES SOUS SON AUTORITÉ**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 12 juin 2020 sur la mise en œuvre de l'organisation territoriale de l'État (NOR : PRMX1917197C) ;

Vu les conventions de délégation de gestion en matière de main-d'œuvre étrangère signées avec les préfets des départements des Ardennes, de la Marne, de la Haute-Marne, de l'Aube, de l'Aisne, de la Somme, du Nord, de l'Oise, de la Moselle, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, des Vosges, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Manche, du Calvados, de l'Orne, de la Seine-Maritime, du Finistère, de l'Ille-et-Vilaine, du Morbihan, des Côtes-d'Armor et de l'Eure, publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-10-69 du 7 décembre 2020 modifié portant nouvelle organisation des services de la préfecture ;

Vu la note de service préfectorale du 1^{er} décembre 2017 portant affectation des personnels de la Direction des migrations et de l'intégration ;

Vu la note de service préfectorale du 30 mars 2021 portant affectation de M. Franck BERTHEZ en qualité de chef du bureau de l'éloignement et adjoint au directeur ;

Vu la note de service préfectorale du 31 mars 2021 portant affectation de Mme Séverine TONUS en qualité de préfiguratrice et cheffe de la plateforme SMOE et de Mme Charlotte COO en qualité d'adjointe à la cheffe de plateforme SMOE ;

Vu la note de service préfectorale du 29 octobre 2021 portant affectation de M. Mohamed NEMICHE, en qualité de chargé du suivi des étrangers en situation irrégulière au sein du bureau de l'éloignement ;

Vu la note de service préfectorale du 30 novembre 2021 portant affectation de M. Julien HENNEBELLE, en qualité de chargé de l'accueil et instructeur des demandes d'accueil au sein du bureau du séjour ;

Vu la note de service préfectorale du 05 janvier 2022 portant affectation de Mme Maud LOPEZ, en qualité de chargée du traitement des dossiers de demandes de titres de séjour au sein du bureau du séjour ;

Vu la note de service préfectorale du 28 octobre 2022 portant affectation de M. Romain LAMIAUX, en qualité d'adjoint à la cheffe du bureau du séjour ;

Vu la note de service préfectorale du 16 décembre 2022 portant affectation de Mme Emmanuelle PINTIAUX, en qualité de cheffe de la section des mesures d'éloignement des étrangers incarcérés et interpellés au sein du bureau de l'éloignement ;

Vu la note de service préfectorale du 16 décembre 2022 portant affectation de Mme Caroline DUBOIS, en qualité de rédactrice des mesures d'éloignement prises à l'encontre des étrangers en situation irrégulière au sein du bureau de l'éloignement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1^{er} - Délégation est donnée à M. Francis MANIER, conseiller d'administration du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur des migrations et de l'intégration, à l'effet de signer :

1°) en ce qui concerne le bureau du séjour

1.1 - séjour

- décisions de refus de titre de séjour
- décisions relatives aux titres de voyage pour réfugiés
- décisions relatives aux titres de circulation pour étrangers mineurs résidant en France
- décisions relatives aux cartes de séjour et de résident des étrangers
- décisions relatives aux certificats de résidence algériens
- autorisations provisoires de séjour
- refus de délivrance d'autorisations provisoires de séjour
- récépissés de première demande ou de renouvellement de titre de séjour
- sauf-conduits

- tous documents relatifs à la lutte contre le travail illégal
- attestations de remise de titre de séjour d'étrangers quittant définitivement la France
- visas et prolongations de visas
- refus de prolongation de visas
- inscriptions au fichier des personnes recherchées
- décisions relatives aux demandes de regroupement familial
- réponses aux recours gracieux
- lettres de saisine au procureur
- réponses aux interventions des particuliers
- certifications des déclarations prévues à l'article 2 de l'accord franco-algérien du 11 octobre 1983
- autorisations de sortie du territoire français pour les mineurs étrangers participant à des voyages scolaires
- attestations de demandes d'asile
- visas de retour
- retenue de documents d'identité aux fins de vérification de son authenticité et remise d'un récépissé valant justificatif d'identité
- retenue de passeport ou de documents de voyage et remise d'un récépissé valant justificatif d'identité, pour les personnes de nationalité étrangère en situation irrégulière, prévue à l'article L.814-1 du CESEDA

1-2 naturalisation

- les avis émis en matière d'acquisition de la nationalité française par mariage prévus par le décret n° 2009-1671 du 28 décembre 2009 (article 2) à l'exclusion :
 - des décisions d'irrecevabilité (article 2-I du décret précité)
 - des décisions de rejet ou d'ajournement (article 2-III du décret précité)
- les avis émis en matière de naturalisation et de réintégration par l'autorité compétente au titre du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 à l'exclusion :
 - d'avis défavorables en application de l'article 44 du décret précité
 - d'avis constatant l'irrecevabilité de la demande en application de l'article 45 du décret précité
- toutes réponses aux procès-verbaux de réquisition par les forces de l'ordre ou par les autorités judiciaires.
- toutes correspondances courantes relevant de la compétence du bureau.

2°) en ce qui concerne le bureau de l'éloignement

- décisions relatives aux obligations de quitter le territoire français avec ou sans délai de départ volontaire
- décisions relatives aux mesures d'éloignement prévues aux articles du titre II du livre VI du CESEDA
- décisions relatives aux interdictions de retour et de circulation sur le territoire français
- décisions de transfert prévues aux articles L.572-1 et suivants du CESEDA
- décisions de placement en rétention administrative dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée de quarante-huit heures

- requêtes aux tribunaux judiciaires pour prolongations de rétention administrative prévues aux articles L.742-1 à L.742-3 du CESEDA
- requêtes aux tribunaux judiciaires pour prorogations de rétention administrative prévues aux articles L.742-4 et suivants du CESEDA
- requêtes aux tribunaux judiciaires afin d'obtenir l'autorisation pour l'autorité administrative de requérir les services de police ou de gendarmerie pour qu'ils visitent le domicile de l'étranger afin de s'assurer de sa présence et de le conduire auprès des autorités consulaires et, si les conditions en sont remplies, de lui notifier une décision de placement en rétention
- requêtes aux tribunaux judiciaires afin d'obtenir l'autorisation de requérir les services de police ou de gendarmerie pour qu'ils visitent le domicile de l'étranger afin de s'assurer de sa présence et de le reconduire à la frontière ou, si le départ n'est pas possible immédiatement, de lui notifier une décision de placement en rétention
- décisions relatives à la conduite, par les services de police ou de gendarmerie, des étrangers assignés à résidence à une présentation consulaire s'ils ont refusé de s'y soumettre volontairement et sans motif légitime
- inscriptions au fichier des personnes recherchées
- laissez-passer « Dublin »
- accord implicite de réadmission dans le cadre des accords de Dublin
- laissez-passer européens
- lettres aux ambassades de demande de « laissez-passer consulaire » et correspondances avec les autorités consulaires
- réponses aux recours gracieux
- réponses aux interventions des particuliers
- arrêtés fixant le pays de destination de la mesure d'éloignement
- décisions d'assignation à résidence
- décisions de maintien en rétention prévues aux articles L.754-3 et suivants du CESEDA
- décisions d'irrecevabilité d'une demande d'asile prévues à l'article L.754-1 du CESEDA
- mise en demeure des demandeurs d'asile dont le maintien dans les lieux d'hébergement mentionnés aux articles L.552-1 et suivants du CESEDA est indu
- retenue de documents d'identité aux fins de vérification de son authenticité et remise d'un récépissé valant justificatif d'identité
- retenue de passeport ou de documents de voyage et remise d'un récépissé valant justificatif d'identité, pour les personnes de nationalité étrangère en situation irrégulière, prévue à l'article L.814-1 du CESEDA
- réquisition des laboratoires en vue de faire effectuer les tests PCR nécessaires et requis par les autorités étrangères

3°) en ce qui concerne le bureau du contentieux du droit des étrangers

- mémoires en défense devant les tribunaux administratifs, les cours administratives d'appel, les tribunaux judiciaires et les cours d'appel dans le cadre du contentieux étrangers
- requêtes en appel auprès des cours administratives d'appel et des cours d'appel dans le cadre du contentieux étrangers
- courriers de transmission des mémoires en défense ou des requêtes en appel auprès des juridictions administratives et judiciaires
- réponses aux interventions des particuliers, aux recours gracieux, à la communication des motifs suite à décision implicite de rejet d'une demande de titre de séjour ou d'un droit au séjour
- toutes correspondances courantes relevant de la compétence du bureau

- retenue de passeport ou de documents de voyage et remise d'un récépissé valant justificatif d'identité, pour les personnes de nationalité étrangère en situation irrégulière, prévue à l'article L.814-1 du CESEDA
- inscriptions au fichier des personnes recherchées
- saisine des services de police ou gendarmerie dans le cadre des enquêtes aux fins d'exécution des mesures d'éloignement
- transmission et validation 'service fait' pour les frais des interprètes et les frais d'avocat

4°) en ce qui concerne la plateforme interrégionale du service de main d'œuvre étrangère

- décision d'autorisation de travail
- décision de refus d'autorisation de travail
- décision d'autorisation provisoire de travail pour les étudiants et les demandeurs d'asile
- décision de refus d'autorisation provisoire de travail pour les étudiants et les demandeurs d'asile
- décision de visa de convention de stage
- décision de refus de visa de convention de stage

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Francis MANIER, directeur des migrations et de l'intégration, la délégation de signature qui lui est conférée pour les 1°), 2°) et 3°) par le présent arrêté est exercée par :

- M. Franck BERTHEZ, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau de l'éloignement, adjoint au directeur
- Mme Stéphanie MEGHZILI, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau du séjour
- M. Christian PERRET, attaché d'administration de l'État, chef du bureau du contentieux du droit des étrangers

Article 2 : Délégation est également donnée à M. Francis MANIER, directeur des migrations et de l'intégration, à l'effet de signer les lettres de réponse dans le cadre de la consultation du fichier judiciaire national des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) pour les collectivités territoriales.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Francis MANIER, directeur des migrations et de l'intégration, la délégation de signature qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Franck BERTHEZ.

Article 3 : Délégation est donnée à M. Franck BERTHEZ, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau de l'éloignement, adjoint au directeur à l'effet de signer :

- décisions relatives aux obligations de quitter le territoire français avec ou sans délai de départ volontaire
- décisions relatives aux mesures d'éloignement prévues aux articles du titre II du livre VI du CESEDA
- décisions relatives aux interdictions de retour et de circulation sur le territoire français
- décisions de transfert prévues aux articles L.572-1 et suivants du CESEDA

- décisions de placement en rétention administrative dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée de quarante-huit heures
- requêtes aux tribunaux judiciaires pour prolongations de rétention administrative prévues aux articles L.742-1 à L.742-3 du CESEDA
- requêtes aux tribunaux judiciaires pour prorogations de rétention administrative prévues aux articles L.742-4 et suivants du CESEDA
- requêtes aux tribunaux judiciaires afin d'obtenir l'autorisation pour l'autorité administrative de requérir les services de police ou de gendarmerie pour qu'ils visitent le domicile de l'étranger afin de s'assurer de sa présence et de le conduire auprès des autorités consulaires et, si les conditions en sont remplies, de lui notifier une décision de placement en rétention
- requêtes aux tribunaux judiciaires afin d'obtenir l'autorisation de requérir les services de police ou de gendarmerie pour qu'ils visitent le domicile de l'étranger afin de s'assurer de sa présence et de le reconduire à la frontière ou, si le départ n'est pas possible immédiatement, de lui notifier une décision de placement en rétention
- décisions relatives à la conduite, par les services de police ou de gendarmerie, des étrangers assignés à résidence à une présentation consulaire s'ils ont refusé de s'y soumettre volontairement et sans motif légitime
- inscriptions au fichier des personnes recherchées
- laissez-passer « Dublin »
- accord implicite de réadmission dans le cadre des accords de Dublin
- laissez-passer européens
- lettres aux ambassades de demande de « laissez-passer consulaire » et correspondances avec les autorités consulaires
- réponses aux recours gracieux
- réponses aux interventions des particuliers
- arrêtés fixant le pays de destination de la mesure d'éloignement
- décisions d'assignation à résidence
- décisions de maintien en rétention prévues aux articles L.754-3 et suivants du CESEDA
- décisions d'irrecevabilité d'une demande d'asile prévues à l'article L.754-1 du CESEDA
- mise en demeure des demandeurs d'asile dont le maintien dans les lieux d'hébergement mentionnés aux articles L.552-14 et suivants du CESEDA est indu
- retenue de documents d'identité aux fins de vérification de son authenticité et remise d'un récépissé valant justificatif d'identité
- retenue de passeport ou de documents de voyage et remise d'un récépissé valant justificatif d'identité, pour les personnes de nationalité étrangère en situation irrégulière, prévue à l'article L.814-1 du CESEDA
- réquisition des laboratoires en vue de faire effectuer les tests PCR nécessaires et requis par les autorités étrangères

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Franck BERTHEZ, chef du bureau de l'éloignement, adjoint au directeur, la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté est exercée par Mme Claire DUQUESNOY, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau de l'éloignement, cheffe de la section gestion ESI et statistiques, et par Mme Emmanuelle PINTIAUX, secrétaire administrative de classe supérieure, cheffe de la section des mesures d'éloignement des étrangers incarcérés et interpellés **à l'exception** des décisions relatives aux obligations de quitter le territoire français avec ou sans délai de départ volontaire, des décisions relatives aux mesures d'éloignement prévues aux articles du titre II du livre VI du CESEDA, des décisions relatives aux interdictions de retour et de circulation sur le territoire français, des décisions de transfert prévues aux articles L.572-1 et suivants du CESEDA et des décisions de placement en

rétenion administrative dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée de quarante-huit heures.

Article 4 : Délégation est donnée à Mmes Marie-Sylvie DIEVAL, Caroline DUBOIS, Marion HERMAND, Cécile LAMARRE, secrétaires administratives de classe normale, Elodie QUEVA, adjointe administrative, et à MM. William DELLISTE, adjoint administratif, Rodolphe LE MAIGAT, gardien de la paix, Jonathan LEVIS, secrétaire administratif de classe normale, Mohamed NEMICHE, adjoint administratif, Anthony PARRAUD adjoint administratif, à l'effet de signer les :

- requêtes aux tribunaux judiciaires pour prolongations de la rétention administrative et prorogations de rétention administrative prévues aux articles L.742-1 à L.742-4 du CESEDA.
- laissez-passer « Dublin »
- accord implicite de réadmission dans le cadre des accords de Dublin
- laissez-passer européens
- lettres aux ambassades de demande de « laissez-passer consulaire » et correspondances avec les autorités consulaires
- réquisition des laboratoires en vue de faire effectuer les tests PCR nécessaires et requis par les autorités étrangères

Article 5 : Délégation est donnée à Mmes Cécile LAMARRE, Emmanuelle PINTIAUX et Elodie QUEVA et MM. William DELLISTE, Rodolphe LE MAIGAT, Jonathan LEVIS, Mohamed NEMICHE et Anthony PARRAUD, à l'effet de réaliser les inscriptions au fichier des personnes recherchées.

Article 6 : Délégation est donnée à Mme Stéphanie MEGHZILI, attachée d'administration de l'État, chef du bureau du séjour à l'effet de signer les :

1.1 - séjour

- décisions de refus de titre de séjour
- décisions relatives aux titres de voyages pour réfugiés
- décisions relatives aux titres de circulation pour étrangers mineurs résidant en France
- décisions relatives aux cartes de séjour et de résident des étrangers
- décisions relatives aux certificats de résidence algériens
- autorisations provisoires de séjour
- refus de délivrance d'autorisations provisoires de séjour
- récépissés de première demande ou de renouvellement de titre de séjour
- sauf-conduits
- tous documents relatifs à la lutte contre le travail illégal
- attestations de remise de titre de séjour d'étrangers quittant définitivement la France
- visas et prolongations de visas
- refus de prolongation de visas
- inscriptions au fichier des personnes recherchées
- décisions relatives aux demandes de regroupement familial
- réponses aux recours gracieux
- lettres de saisine au procureur
- réponses aux interventions des particuliers
- certifications des déclarations prévues à l'article 2 de l'accord franco-algérien du 11 octobre 1983

- autorisations de sortie du territoire français pour les mineurs étrangers participant à des voyages scolaires
- attestations de demandes d'asile
- visas de retour
- retenue de documents d'identité aux fins de vérification de son authenticité et remise d'un récépissé valant justificatif d'identité
- retenue de passeport ou de documents de voyage et remise d'un récépissé valant justificatif d'identité, pour les personnes de nationalité étrangère en situation irrégulière, prévue à l'article L.814-1 du CESEDA
- toutes réponses aux procès-verbaux de réquisition par les forces de l'ordre ou par les autorités judiciaires dans le cadre des permis de conduire et des certificats d'immatriculation

1-2 naturalisation

- les avis émis en matière d'acquisition de la nationalité française par mariage prévus par le décret n° 2009-1671 du 28 décembre 2009 (article 2) à l'exclusion :
 - des décisions d'irrecevabilité (article 2-I du décret précité)
 - des décisions de rejet ou d'ajournement (article 2-III du décret précité)
- les avis émis en matière de naturalisation et de réintégration par l'autorité compétente au titre du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 à l'exclusion :
 - d'avis défavorables en application de l'article 44 du décret précité
 - d'avis constatant l'irrecevabilité de la demande en application de l'article 45 du décret précité

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Stéphanie MEGHZILI, la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté est conférée à M. Romain LAMIAUX, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint à la cheffe du bureau, **à l'exception** des décisions de refus de titre de séjour et des avis en matière d'acquisition de la nationalité française ou de réintégration.

Article 7 : Délégation est donnée à Mmes Annick DEMAN, Maud LOPEZ, Cathy PRUVOST, Talita SKRYPESAK, secrétaires administratives de classe normale, et M. N'Barek DRIOU-ABDELKRIM, secrétaire administratif de classe normale à l'effet de signer les :

- récépissés de première demande ou de renouvellement de titres de séjour
- toutes correspondances portant sur la réclamation de pièces nécessaires à la constitution de dossiers en vue de la délivrance de titres de séjour.

Article 8 : Délégation est donnée à Mmes Valérie DELHAYE-TRIFIRO, Océane RAOUT, Sonia ZERZOUR, adjointes administratives, et M. Julien HENNEBELLE, adjoint administratif, à l'effet de signer toutes correspondances portant sur la réclamation de pièces nécessaires à la constitution de dossiers.

Article 9 : Délégation est donnée à M. Christian PERRET, attaché d'administration de l'État, chef du bureau du contentieux du droit des étrangers, à l'effet de signer les :

- mémoires en défense devant les tribunaux administratifs, les cours administratives d'appel, les tribunaux judiciaires et les cours d'appel dans le cadre du contentieux étrangers
- requêtes en appel auprès des cours administratives d'appel et des cours d'appel dans le cadre du contentieux étrangers
- requêtes aux tribunaux judiciaires pour prolongations de rétention administrative prévues aux articles L.742-1 à L.742-3 du CESEDA
- requêtes aux tribunaux judiciaires pour prorogations de rétention administrative prévues aux articles L.742-4 et suivants du CESEDA
- courriers de transmission des mémoires en défense ou des requêtes en appel auprès des juridictions administratives et judiciaires
- réponses aux interventions des particuliers, aux recours gracieux, à la communication des motifs suite à décision implicite de rejet d'une demande de titre de séjour ou d'un droit au séjour
- toutes correspondances courantes relevant de la compétence du bureau
- retenue de passeport ou de documents de voyage et remise d'un récépissé valant justificatif d'identité, pour les personnes de nationalité étrangère en situation irrégulière, prévue à l'article L.814-1 du CESEDA
- inscriptions au fichier des personnes recherchées
- saisine des services de police ou gendarmerie dans le cadre des enquêtes aux fins d'exécution des mesures d'éloignement
- transmission et validation 'service fait' pour les frais des interprètes et les frais d'avocat
- lettres aux ambassades de demande de « laissez-passer consulaire » et correspondances avec les autorités consulaires

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian PERRET, la délégation de signature qui lui est accordée par le présent arrêté est exercée par M. Arnaud MARTEL, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint au chef du bureau du contentieux du droit des étrangers.

Article 10 : Délégation est donnée à Mmes Audrey NOREL, secrétaire administrative de classe normale, et Nicole CARON adjointe administrative, à l'effet de réaliser les inscriptions au fichier des personnes recherchées.

Article 11 : Délégation est donnée à Mme Séverine TONUS, directrice adjointe du travail, responsable de la plateforme interrégionale de service de main d'œuvre étrangère à l'effet de signer les :

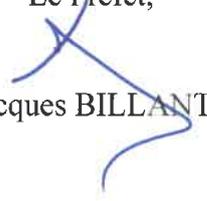
- décision d'autorisation de travail
- décision de refus d'autorisation de travail
- décision d'autorisation provisoire de travail pour les étudiants et les demandeurs d'asile
- décision de refus d'autorisation provisoire de travail pour les étudiants et les demandeurs d'asile
- décision de visa de convention de stage
- décision de refus de visa de convention de stage

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Séverine TONUS, la délégation de signature qui lui est accordée par le présent arrêté est exercée par Mme Charlotte COO, inspectrice du travail et adjointe à la responsable de la plateforme interrégionale de service de main d'œuvre étrangère.

Article 12_: Le présent arrêté remplace et abroge les dispositions de l'arrêté n°2022-10-84 en date du 10 août 2022.

Article 13_: Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Jacques BILLANT



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Appui à la Stratégie
Affaire suivie par Bruno BRECKPOT
Tél : 03 21 60 71 16
bruno.breckpot@pas-de-calais.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Arrêté de création du Comité Départemental des Services aux Familles du Pas-de-Calais

Le Préfet du Pas-de-Calais

- VU le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L. 214-5 et D.214-3;
- VU l'ordonnance n°2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;
- VU le décret n°2021-1644 du 14 décembre 2021 relatif à la gouvernance des services aux familles et au métier d'assistant maternel ;
- VU la circulaire n°DDGS/2DSC/2022/163 du 21 juillet 2022 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe), à compter du 10 août 2022 ;
- VU le décret du 26 août 2021 portant nomination de M. Jean RICHERT magistrat de l'ordre judiciaire détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet du Pas-de-Calais ;
- VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;
- VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Nathalie CHOMETTE inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Pas-de-Calais ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Pas-de-Calais ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2022-40-91 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie CHOMETTE, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Pas-de-Calais et notamment son article 4 ;
- SUR proposition du président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais;
- SUR proposition du directeur de la Caisse d'Allocation Familiale du Pas-de-Calais;
- SUR proposition du directeur de la mutualité sociale agricole du Nord-Pas-de-Calais ;
- SUR proposition de l'association des maires et des présidents d'intercommunalité du Pas-de-Calais ;
- SUR proposition de la première présidente de la Cour d'Appel de Douai ;
- SUR proposition de l'Inspection Académique ;
- SUR proposition de la présidente de la chambre de commerce et d'industrie d'Artois ;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER : COMPOSITION

Sont nommés au Comité Départemental des Services aux Familles du département du Pas-de-Calais

I. – Le comité départemental des services aux familles est présidé par

Le Préfet du département du Pas-de-Calais ou son représentant.

II. - Les vice-présidents du comité départemental des services aux familles sont :

1 - Le président du Conseil Départemental ou un conseiller départemental désigné par lui.

- Madame Évelyne NACHEL, Vice-présidente du Conseil Départemental.

2 - Un maire ou président d'établissement public de coopération intercommunale du département, désigné par l'Association Départementale des Maires.

- Madame Françoise ROSSIGNOL, Maire de Dainville en tant que titulaire,
- Madame Dorothee OPIGEZ, Maire d'Estrée-Cauchy en tant que suppléante.

3 - Le président du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales ou un administrateur de ce conseil d'administration désigné par celui-ci.

- Madame Nathalie MENU, Présidente du Conseil d'Administration de la CAF

4 – Le secrétaire général du Comité Départemental des Services aux Familles

- Membre en attente de nomination

III. – Le comité départemental des services aux familles comprend en outre trente-sept membres répartis comme suit :

1 - Trois représentants des services de l'Etat,

- La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ou son représentant
- Le Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale ou son représentant
- Le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire et de la Jeunesse ou son représentant

2 - Le directeur responsable de la formation des services du Conseil Régional des Hauts-de-France ou son représentant

- en attente de nomination

3 - Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant

4 - Un magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel

Titulaire

- Mr Mathieu GOZDIASZEK

Suppléant

- Mme Claire ROCHETEAU, Présidente de la chambre de l'application des peines à la cour d'appel de Douai

5 - Quatre représentant des services du conseil départemental désignés par le président du conseil départemental

Titulaires

- Madame Karine LIGIER, Médecin cheffe du Service Départemental de la Protection Maternelle et Infantile (SDPMI)
- Monsieur Luc GINDREY, Directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH)
- Monsieur Patrick GENEVEAUX, Directeur du Pôle Solidarité
- Monsieur Stéphane ROSIAUX, Chef du service départemental des politiques enfance famille de la Direction Enfance Famille

Suppléants

- Madame Christine VASSEUR-DELATTRE, Cheffe du bureau appui et accueils collectifs (SDPMI)
- Madame Virginie PIEKARSKI, directrice adjointe de la MDPH
- Madame Daphné BOGO, Directrice Enfance Familles
- Monsieur Gaëtan MERLOT, Chef de bureau soutien à la parentalité, à l'enfance et la jeunesse de la Direction Enfance Familles

6 - Quatre maires ou présidents d'établissements publics de coopération intercommunale, désignés par l'association départementale des maires

Titulaires

- Madame Béatrice VERET, Adjointe à Dainville
- Madame Claire HODENT, Adjointe à Arras
- Madame Catherine VESIEZ, Adjointe à Vitry-en-Artois
- Membre en attente de nomination

Suppléantes

- Madame Béatrice BERROYER, Adjointe à Béthune
- Madame Emmanuelle DELETOILLE, Conseillère déléguée à la ville d'Arras
- Madame Virginie SOUILLART, Maire de Gosnay
- Membre en attente de nomination

7 - Quatre représentants des services de la caisse d'allocations familiales ou de la caisse de la mutualité sociale agricole, conjointement désignés par leurs directeurs ;

Titulaire

- Madame Guenaëlle MEKOUONTCHOU, Directrice de l'Action Sociale CAF
- Madame Sophie DELMARRE, Directrice de l'Action Sociale CAF
- Madame Manon FOURNIER, Sous-directrice de la MSA
- en attente de nomination

Suppléants

- en attente de nomination

8 - Un administrateur de la caisse de Mutualité Sociale Agricole

Titulaire

- Madame Cécile DE CONTES

Suppléant

- en attente de nomination

9 - Cinq représentants des professionnels des services aux familles, représentatifs des différents modes d'accueil et dispositifs présents dans le département désignés par les organisations syndicales représentatives ;

a - deux représentants des assistants maternels

- en attente de nomination

b – deux représentants des professionnels des modes d'accueil collectif

- en attente de nomination

c - un représentant des professionnels du soutien à la parentalité

- en attente de nomination

10 - Cinq représentants d'associations ou d'organismes gestionnaires d'établissements ou de services d'accueil du jeune enfant ou de soutien à la parentalité ou de leurs regroupements

a - représentant le secteur public

- en attente de nomination

b - représentant le secteur privé non lucratif

- en attente de nomination

c - représentant le secteur privé marchand

- en attente de nomination

d - représentant d'associations professionnelles d'assistants maternels

- en attente de nomination

e - autre

Titulaire

- Madame Valérie VERSCHUERE, Directrice du Pôle petite enfance de l'EPDEF

Suppléant

- Monsieur Anthony RINGEVAL, Responsable de service Maison de la Petite Enfance de l'EPDEF

11 - Un représentant des employeurs privés conjointement désigné par la ou les chambres de commerce et d'industrie, la chambre de métiers et de l'artisanat de région, la chambre régionale de l'économie sociale et solidaire et la chambre d'agriculture

Titulaire

- Madame Alexandra CONSTANT, référente du Territoire du Grand Arras

Suppléant

- Monsieur Didier SILVAIN, vice-président Services

12 - Un représentant des employeurs publics du département, désigné par le Secrétaire Général aux Affaires Régionales

- en attente de nomination

13 - Un représentant des particuliers-employeurs d'assistants maternels ou de garde d'enfants à domicile, conjointement désigné par les organisations représentatives des particuliers employeurs

Titulaire

- Madame Odile PEUVROT, Déléguée Régionale de la FEPEM

Suppléant

- Madame Sophie DANEL, Responsable Régionale de la FEPEM

14 - Le président de l'union départementale des associations familiales ou son représentant

Titulaire

- Monsieur Francis HENNEBELLE, Président de l'UDAF

Suppléant

- Mme Stéphanie BETREMIEUX, Directrice de l'UDAF

15 - Parents ou représentants légaux d'enfants

Titulaires

- Madame Louise LEVAIN,
- en attente de nomination

Suppléants

- en attente de nomination

16 - Deux personnes qualifiées dans le domaine de l'accueil des jeunes enfants, du soutien à la parentalité et de la conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle, désignées par le préfet sur proposition des vice-présidents.

Titulaire

- Madame Sandrine LEGER, APF France Handicap
- en attente de nomination

Suppléant

- Monsieur MALBESIN Garry, Directeur APF
- en attente de nomination

ARTICLE 2 : SECRETARIAT

Le secrétariat du Comité Départemental des Services aux Familles est assuré par la CAF. Celle-ci désigne, à cet effet, au sein de ses services un secrétaire du comité.

ARTICLE 3 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois suivant sa notification :

- Soit un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais.
- Soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP.
- Soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille : 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – courriel : greffe.ta-lille@juradm.fr..

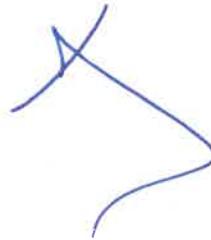
ARTICLE 4 : PUBLICATION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais et la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise aux intéressés.

Le présent arrêté préfectoral fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Arras, le **16 NOV. 2022**

Le Préfet

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, connected strokes that form a stylized, somewhat abstract shape.